

Elles seront l'objet d'une révision annuelle.

Art. 18. Cette révision s'opérera conformément aux règles qui suivent :

Du 1^{er} au 10 janvier de chaque année, l'officier de l'état civil, le chef de district ou le Résident ajoutera à la liste les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités exigées par le présent arrêté, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

- 1^o Les individus décédés ;
- 2^o Ceux dont la radiation aura été ordonnée par l'autorité compétente ;
- 3^o Ceux qui auront perdu les qualités requises par la loi ;
- 4^o Ceux qu'il reconnaîtra avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et y mentionnera les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 19. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par l'officier de l'état civil ou le chef de district sera déposé au plus tard le 15 janvier au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence.

Il sera ensuite procédé, à l'égard de ce tableau et des réclamations auxquelles il pourrait donner lieu, comme il est dit aux articles 7 à 13 du présent arrêté.

Art. 20. Le 31 mars de chaque année, l'officier de l'état civil, les chefs de district et les Résidents opéreront toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettront au Directeur de l'Intérieur le tableau de ces rectifications, et arrêteront définitivement la liste électorale de la circonscription ou du district.

La minute de la liste électorale restera déposée au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence ; le tableau rectificatif transmis à la Direction de l'Intérieur y restera déposé, avec la copie de la liste électorale.

Communication en devra toujours être donnée aux citoyens qui la demanderont.

Art. 21. La liste électorale restera jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle aura été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils ou politiques par jugement ayant force de chose jugée.